

Les descendants de Sulpice



28 octobre 1892 : contrat de mariage entre

**Constant Eugène Isidore Darnault
(fils de Constant x Héloïse Hélène Renault)**

Mathilde Potier

(fille de Jean Baptiste x Marie Bonnet)

28 Octobre 1892.

Contrat de mariage

entre M^r Constant Darnault

et Mad^{lle} Mathilde Polier.

M^r Albert Pelicore, notaire à Bourges.

Remise



Pardevant M. Pinet et son collègue, notaires à Bourges, soussignés,
M. Pinet substituant pardevant M. Lelièvre et son collègue,
aussi notaires à Bourges, soussignés, momentanément absents,

Ont Comparu :

1. M. Constant Eugène Frédéric Darnault, dessinateur à la
Fonderie de Bazieres, demeurant à Bourges, rue Sainte. Ursule, numéro vingt -
deux,

Maieur, fils de M. Constant Darnault, jardinier, et de M^{me} Heloise
Néline Renault, épouse de celui-ci, demeurant ensemble à Bourges, rue
Saint. Ursule, numéro vingt-deux.

Futur épouse stipulant pour lui et en son nom personnel
D'une part.

2. M^r et M^{me} Darnault, père et mère, ci-dessus nommés, qualifiés et
domiciliés

Agissant aux présentes, M^{me} Darnault, avec l'assistance de son
mar: tant pour donner leur agrément au mariage de M. Darnault,
leur fils, qu'en raison de la dot qu'ils vont lui constituer ci-après.
D'une seconde part.

3. Mademoiselle Mathilde Polier, sans profession, demeurant à Bourges,
rue de Saint. Girard

Minors, âgée de dix-huit ans révolus du deux juillet mil huit
cent-quatre-vingt-douze, fille de M. Jean. Baptiste Polier représentant de
la Société Française, demeurant à Nezyon et de M^{me} Marie Bonnet, épouse de
celui-ci, décédée le vingt-six juillet mil huit cent-soixante-dix-huit.

Futur épouse stipulant pour elle en son nom personnel, avec
l'assistance de son père ennommé. D'une troisième part.

4. Et M. Jean. Baptiste Polier, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié,
Agissant aux présentes tant pour assister et autoriser M^{lle} Polier,
future épouse, sa fille mineure, qu'en raison de la dot qu'il va lui constituer
ci-après.

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les clauses et conditions civiles de
mariage projeté entre M. Darnault et M^{lle} Polier et dont la célébration doit
avoir lieu prochainement à la Mairie de la Ville de Bourges.

Article Premier. - Régime.

Les futurs époux adoptent pour base de leur union le régime de la
Communauté de biens conformément aux dispositions du Code Civil, sauf
les modifications ci-après exprimées:
I. Ils ne seront pas tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre anté-
rieures au mariage, ni de celles qui pourraient grever les biens à droits qui écherront
à chacun d'eux au cours du mariage, par succession, donation, legs ou autrement.
Ces dettes et hypothèques, s'il en existe ou survient, seront acquittées et supportées
par celui des époux qui les aura contractées ou du chef duquel elles proviendront
sauf que l'autre époux, ne biens, ni sa part dans ceux de la Communauté en
poursuit être tenus ou chargés;

II. Ils excluent de leur Communauté et se réservent propres à chacun d'eux
tant leurs apports et dote ci-après constatés que tous les biens meubles et
immeubles qui pourront leur advenir par la suite par succession, donation, legs
ou autrement à tout autre titre présent;

En conséquence cette Communauté sera réduite aux acquêts que les futurs
époux pourront faire au cours de sa durée, et qui proviendront soit de leurs
industries communes ou particulières soit des économies réalisées sur les fruits et
revenus des biens de chacun d'eux.

Article Deuxieme. - Apport du Futur

M. Darnault, futur époux, apporte au mariage et se constitue personnelle-

Fait expédition sur 6 rôles

de Matériel agricole,
M. P. H. R.
C. D.

D.
J. B. J.
C. D.

à tout autre titre
présent.
M. P.
C. D. H. R.

D.
J. B. J.
C. D.

objets mobiliers qui s'obligent solidairement entre eux à payer et remettre...

ment en dot.

Les vêtements, linge et bijoux à son usage personnel et composant sa garde-robe. lesquels objets ne seront évalués au présent contrat que pour la perception des droits de l'enregistrement à raison de la reprise en nature ci-après stipulée sous l'article

Handwritten signatures and initials: M. P. L. R., C. D., D., J. B. J. G., and others.

Article Troisième - Dot au futur. En considération du mariage projeté M. et Mme Darnault, père et mère donnent et constituent en dot à M. Darnault, leur fils, futur époux, qui accepte la succession des promoteurs des donateurs, d'abord sur sa part sans part dans la succession des promoteurs...

Article quatrième - Apport de la future. La future épouse apporte en mariage et se constitue personnellement en dot: 1. Les habits, linges, vêtements et bijoux à son usage personnel et composant sa garde-robe. lesquels objets pour raison de la reprise en nature...

Vertical handwritten notes on the left margin: future dans la succession de sa mère... 1. Deux meubles meublants... 2. Une somme de deux mille cinquante francs...

Et ses droits dans la succession purement mobilière de Madame Havi Bonnet, sa mère, en son vivant épouse de M. Jean Baptiste Pétier comparant décédée à Bourges le vingt-six septembre mil huit cent soixante-dix-huit...

Article cinquième - Dot à la future épouse. En considération du mariage projeté, M. Pétier, père, donne et constitue en dot à Mlle Mathilde Pétier, future épouse, sa fille, qui accepte avec son autorisation et par imputation d'abord sur les droits non liquidés de la future épouse...

Article Cinquième - Reprise en nature des garde-robres. Lors de la dissolution de la communauté par mort ou autrement, les futurs époux ou le survivant d'un ou les héritiers du prédécédé reprendront en nature respectivement les habits, linges, bijoux, vêtements et bijoux à l'usage personnel de chacun d'eux...

Handwritten signatures and initials at the bottom left: M. P. L. R., C. D., D., J. B. J. G., and others.

le droit de retour sur la
 portion imputable sur sa
 succession de
 M P
 C D
 h r
 D.
 J B J.
 M P h r
 C D
 J B J.
 D.
 M P h r
 C D
 J B J.

la représentation des objets de même nature qu'ils possèdent actuellement, et
 compris sans estimation, en leur appoint respectif.

Article Sixième. - Réserve de droit de retour.

Le sieur Darnault, père & mère, réserve à leur profit, dans le sens de
 l'imputation ou de son équivalent, le droit de retour sur les dot par une constitution au
 futur époux leur fils, pour le cas où ils survivraient au futur époux & sa postérité.

La future réserve également à son profit, dans le sens de l'imputation
 de son équivalent, le droit de retour sur la dot par une constitution à sa fille future
 épouse, sa fille pour le cas où il survivrait à lad. future épouse & sa postérité.
 Toutefois ces réserves de droit de retour ne feront point obstacle aux avantages
 que le futur époux pourra faire au cours de son mariage.

Article septième. - Préciput.

Lors du décès du premier ou des futurs époux, le survivant d'eux
 aura le droit de prendre par préciput des meubles meublants & objets
 mobiliers à son choix parmi ceux appartenant de la communauté, jusqu'à
 concurrence d'une somme de quatre cents francs après la part de l'imédiate
 qui sera due à cette époque.

Article huitième. - Clause commerciale.

Lors du décès du premier ou des futurs époux exploitant
 un établissement commercial ou industriel, le survivant aura la faculté
 de conserver pour son compte personnel à l'exclusion des héritiers de
 premier ordre cet établissement immeuble le mobilier & les marchandises
 lui appartenant & la clientèle y attachée & la charge de tenir compte de
 la valeur de tout & après l'estimation qui en sera faite lors de l'inventaire
 pour deux experts choisis contradictoirement par les parties, lesquels experts
 en cas de désaccord, s'en adresseront au troisième.

Au cas où il opterait pour la conservation dudit établissement
 le survivant ne pourra être tenu de rendre pour son compte dans les
 créances commerciales une part plus grande que celle lui revenant après
 la liquidation qui sera alors faite.
 Le survivant aura, à partir du jour où l'estimation dont il vient d'être
 parlé & où l'évaluation à faire par experts du prix & des conditions du bail
 dont il sera ci-après question auront été terminées un délai de quinze jours
 pour faire savoir connaître aux héritiers du précédent son option sur le
 sujet du bénéfice de la présente clause.

Led. survivant des futurs époux usant de la faculté qui lui est
 précédemment accordée aura la jouissance dudit établissement par effet
 réel & à partir du jour où il décède de son conjoint, et il se libérera des
 sommes qu'il pourrait devoir, en imputant sur l'estimation les
 sommes qui lui reviendront soit en tant que propriétaire, soit en usufruit
 dans la communauté & dans la succession du précédent.

Quant aux sommes que led. survivant pourrait rester devoir
 après cette imputation, elles seront acquittées par lui dans un délai
 de cinq années à partir du jour du décès & en cinq fractions égales
 à la charge par led. survivant de tenir compte des intérêts au taux
 de cinq pour cent par an sur des sommes à compter du jour du décès.
 Bien entendu, le survivant aura la faculté d'anticiper les termes
 ci-dessus fixés.

Au cas d'option pour la conservation dudit établissement, le
 survivant aura seul droit au bail des lieux dans lesquels s'exploitera
 le commerce ou l'industrie, & où les futurs époux auront leur expli-
 cation habituelle & la charge d'en exécuter seul les charges & conditions
 & de payer seul les loyers à compter du jour du décès du premier
 ou des futurs époux.

Et si l'établissement est exploité dans un immeuble dépendant
 de la communauté ou de la succession les héritiers & représentants
 du précédent seront tenus, si le survivant l'exige, de lui en faire bail
 pour une durée qui ne pourra être moindre de neuf années &

dont les prix & conditions auroient été fixés par les parties ou par des experts choisis comme il est dit ci-dessus.

Le survivant ne pourra sous-louer ni céder son droit au bail qu'à son cessionnaire pour l'exploitation de l'établissement de l'établissement dont il s'agit & en demeurant & ailleurs responsable de tous sous-loueurs & cessionnaires.

Évaluation pour l'enregistrement.
Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent que la garde robes des futurs époux vaut ensemble une valeur de cinq cents francs.

Celles sont les conventions des parties arrêtées en présence de M. Gaston Pélissier frère de la future et de M. Bernet oncle maternel de celle-ci.

Avant de clore & conformément à la loi, M. Pinet l'un des notaires soussignés a lu ces articles aux parties des articles 1391 & 1394 du Code civil et leur a délivré le certificat prescrit par ce dernier article pour être remis par elles ainsi qu'elles en sont autorisées à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Fait et passé à Bourges dans le cabinet de M. Lelièvre, notaire substitué.

L'an mil-huit-cent-quatre-vingt-trois;

Le vingt-huit octobre.

Et lecture faite les parties et personnes présentes ont signé avec les notaires & la minute des présentes de manière à M. Lelièvre notaire substitué.

Mathilde Pocher
Constant Pocher

Larnault

Renault

Peter

M. Parnet

G. Pocher

Nicolas Pinet

Page onze lignes entières
à cinquante ans
mots comme suit

M. P.
L. R.
h. R.

L.

J. P. J.

sub

M.

STAMPED



11.24
20.50
3

39.75
9.94
49.69

Enregistrement
Sept novembre 92
90 1

Notaire mariage civil, faire donation mobilière
qu'aurait été faite, donation mobilière à G.
Pocher pour faire acquiescer certaines, discharge
trois francs, devenus usages par le qualifié usages
quatorze centimes
Gubusiot